

ASSOCIATION Pentes Vertes

Statuts

Article 1 Objectifs

L'association se donne 2 objectifs, axés autour de la réappropriation de l'espace public par le jardinage que ce soit au jardin de la vieille benoîte ou ailleurs :

- o 1^{er} objectif : Se réapproprier l'espace public urbain, notamment des pentes de la croix-rousse, en le jardinant de manière collective et respectueuse
- o 2^{ème} objectif : Y créer du lien social et des dynamiques d'habitants

Article 2 Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour intitulé **Pentes Vertes**

Article 3 Moyens d'actions

Pour atteindre ses objectifs, l'association se donne différents moyens d'actions et divers lieux d'expression de son activité :

- concernant les lieux :
 - Cultiver des espaces mis à disposition (par exemple « le jardin de la vieille benoîte »)
 - Investir des friches urbaines
 - Végétaliser les rues via les micro implantations florales
- concernant les actions à mener sur les lieux « investis » :
 - Faire jardiner les adhérents de l'association
 - Faire venir les habitants du quartier dans ces espaces en organisant des moments conviviaux, culturels, pédagogiques (adultes/enfants), etc.

Article 4 Lien avec les autres associations

L'association a également pour objectif de développer des relations avec les autres associations pouvant avoir des objectifs similaires à elle : association de quartier, association de jardinage, ou autre.

Article 5 Siège social

Le siège social de l'association est situé chez Emmanuel Mignot, 2 rue rivet 69001 Lyon. Le siège social peut être transféré sur décision simple du conseil d'administration.

Article 6 Les membres

L'association se compose de membres « jardiniers » et de membre « amis ».

- Les membres « jardiniers » :
 - Ce sont les membres de l'association qui jardinent les lieux investis par l'association
 - La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale
 - Les lieux investis par l'association sont ouverts aux membres « jardiniers », tout comme l'usage des outils mis en place dans le cadre de la gestion des lieux (composteur, table de repas, etc.) et les légumes produits dans le cadre du jardinage des lieux
 - Les membres « jardiniers » sont invités à participer au jardinage des lieux : jardinage régulier des lieux, entretien des parcelles (arrosage, petits travaux), décision des plans de culture, etc.
 - Les membres « jardiniers » ont droit de vote à l'Assemblée Générale et peuvent faire partie du Conseil d'Administration

- Les membres « amis » :
 - Ce sont les membres de l'association qui viennent profiter des services offerts par l'association (compost, apéro, etc.)
 - Les lieux investis par l'association sont ouverts aux membres « amis »
 - La cotisation est libre (à partir de 1€)
 - Les membres « amis » n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale et ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration

Le choix d'être « jardinier » ou « ami » relève du choix du membre de l'association lors de son inscription dans l'association. Tout membre « ami » peut décider à demander être « jardinier » dans l'année (en mettant à jour le cas échéant sa cotisation)

Article 7 Adhésion

Peuvent faire partie de l'association, les personnes physiques et les personnes morales, qui adhèrent aux objectifs et moyens d'action de l'association (article 1 et 3).

Les demandes d'adhésion doivent être faites à un des membres du conseil d'administration en précisant le statut de membre choix (« jardinier » et/ou « ami », voir article 6).

La validation de l'adhésion se fait dans le conseil d'administration qui suit la demande de l'adhésion. En cas de refus, la décision est expliquée à la personne concernée.

Article 8 Radiation

La radiation et perte de qualité de membre intervient en cas de :

- démission
- décès
- décision de radiation après examen du conseil d'administration. Dans ce cas l'adhésion annuelle est remboursée, la décision est expliquée à la personne radiée
- non-renouvellement de l'adhésion lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

Article 9 Ressources de l'association

Les ressources soumises à l'approbation du conseil d'administration se composent :

- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Collectivités ou les Institutions publiques nationales ou européennes ou du secteur privé. Les demandes de subvention sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.
- des dons et versements qui pourraient lui être faits ainsi que de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.
- des cotisations dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration (pour ce que qui concerne les membres « jardiniers »).

Article 10 Les organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

Article 11 L'Assemblée Générale

Elle se compose de l'ensemble des membres de l'association. Seuls les membres « jardiniers » ont le droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration, adressée quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur la convocation : il est fixé par le Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale entend un rapport sur la vie de l'association présenté par un(e) coprésident(e) et un rapport financier présenté par le/la trésorier(e). Elle approuve ou refuse ces rapports à la majorité simple des membres présents.

Pour délibérer valablement, elle doit réunir, présents ou représentés, au moins un tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, elle peut être réunie dans les 15 jours suivants, le quorum n'est alors plus nécessaire pour voter les décisions prises. Cette disposition ne s'applique pas aux Assemblées Générales Extraordinaires (voir article 14)

Après épuisement de l'ordre du jour, il sera procédé par vote (à la majorité simple) au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration (voir article 12)

Si besoin ou sur la demande de la majorité des membres inscrits, le conseil d'administration peut provoquer une assemblée générale extraordinaire (voir article 14)

L'Assemblée Générale décide (par vote) des thématiques portées par l'association dans l'année à venir. Des thématiques sont proposées par le conseil d'administration, mais d'autres peuvent être proposées par tout membre de l'association. A titre d'exemple, elles peuvent être les suivantes :

- jardinage
- animation des Micro Implantation Florales (MIF)
- compost
- actions pédagogiques
- etc.

Article 12 Le Conseil d'Administration

Chaque membre « jardinier » de l'Assemblée Générale peut se porter candidat pour avoir la responsabilité d'une ou plusieurs thématiques. Un vote a lieu pour désigner un ou plusieurs membres ayant la charge d'une thématique.

Le Conseil d'administration est composé de l'ensemble des membres élus à cette occasion. Il doit être composé d'au moins 4 personnes et est composé d'au maximum 16 personnes.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois pour organiser la vie de l'association, proposer des nouvelles actions à mener dans le cadre de l'association, organiser des événements spécifiques, organiser les Assemblées Générales.

Toute décision doit être votée à la majorité simple. 4 membres du CA, dont un membre du bureau, doivent être présents pour valider l'organisation.

Il élit en son sein un bureau, composé de 4 personnes.

Article 13 Le Bureau

Le bureau comprend au moins un co-président, une co-présidente, un secrétaire et un trésorier. Ils représentent l'association dans la gestion des affaires courantes :

- **Le co-président et la co-présidente** assurent l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau et agissent au nom de l'association. Il peut en particulier avoir mandat pour développer les partenariats de l'association.
- **Le secrétaire** assure la rédaction des procès verbaux des séances, des convocations et la correspondance ordinaire de l'Association, ainsi que l'organisation des réunions.
- **Le trésorier** tient les comptes de l'association.

Article 14 L'Assemblée Générale extraordinaire

Pour délibérer valablement, elle doit réunir, présents ou représentés, au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, elle peut être réuni dans les 15 jours suivants, c'est alors le tiers des membres qui doit être réuni.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réuni pour deux raisons :

- Révision des statuts :
 - Seul le conseil d'administration peut proposer une révision des statuts mais les nouveaux statuts sont soumis au vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire organisée à cet effet. Le vote sur les statuts se fait à la majorité des 2/3 des membres présents.
- Dissolution
 - Si besoin, la dissolution est proposée par le conseil d'administration, et votée en Assemblée Générale Extraordinaire. Le vote sur les statuts se fait à la majorité des 2/3 des membres présents.

- Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par le conseil d'administration et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Signé à Lyon le 17 novembre 2016, suite à l'AG Extraordinaire du 16 / 12 / 2015

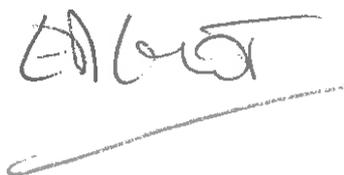
Marc BOUBAULT, co-président



Juliette LABBE, co-présidente



Emmanuel MIGNOT, trésorier



Julien LEBIAN, secrétaire

